

A photograph of four business professionals (two men and two women) in a modern office hallway. They are dressed in business attire and appear to be in conversation. The hallway features large windows on the left side, providing a view of an outdoor area with a railing and some greenery. The lighting is bright and natural, suggesting daytime. The overall atmosphere is professional and collaborative.

Pension Services

Nouveautés en matière de prévoyance

Francine Oberson

Genève, le 13 mars 2025

Agenda

- 1. Allègement des finances fédérales**
- 2. Le financement de la 13^{ème} rente AVS**
- 3. L'ordonnance sur les rachats dans le troisième pilier**
- 4. Projet de la Commission de Haute surveillance (CHS-PP) : Projet «Conditions relatives au transfert d'avoirs de prévoyance et de fonds collectifs d'une institution de prévoyance non 1e à une institution de prévoyance 1e»**

Allègement des finances fédérales

- **8 mars 2024**, le Conseil fédéral charge un groupe d'experts indépendant pour procéder à un réexamen complet des tâches et des subventions de la Confédération:
 1. d'examiner les dépenses de la Confédération
 2. d'élaborer des propositions d'allègement
- **20 septembre 2024** : le Conseil fédéral définit les mesures sur la base du rapport du groupe d'expert publié début septembre. Parmi les mesures, la suppression de l'imposition allégée des capitaux de prévoyance (2^{ème} et 3^{ème} piliers a et b) est retenue
- **29 janvier 2025** : le Conseil fédéral ouvre la procédure de consultation : 59 mesures sont proposées. Le Conseil fédéral ne prévoit plus de supprimer l'imposition allégée du 2^{ème} et 3^{ème} piliers, mais d'augmenter les taux d'imposition et de renoncer à toucher à la fiscalité du 3b
- **5 mai 2025** : fin de la consultation
- **De 2025 à 2026** : procédure de modifications des lois au Parlement (plus de la moitié des propositions requièrent un changement de loi) et év. entrée en vigueur des mesures sans modification de lois
- **1.1.2027** : entrée en vigueur prévue

Allègement des finances fédérales

exemples impôt fédéral

Personne vivant seule					
Prestations de prévoyance en capital, en francs	50 000	100 000	200 000	1 000 000	10 000 000
Montant de l'impôt selon le taux prévu dans le droit en vigueur, en francs	83	547	2617	23 000	230 000
Montant de l'impôt selon le taux prévu dans le projet, en francs	95	595	3595	42 595	717 595
Couple, seul l'un des deux conjoints perçoit une prestation en capital					
Prestations de prévoyance en capital, en francs	50 000	100 000	200 000	1 000 000	10 000 000
Montant de l'impôt selon le taux prévu dans le droit en vigueur, en francs	41	372	2414	23 000	230 000
Montant de l'impôt selon le taux prévu dans le projet, en francs	95	595	3595	42 595	717 595
Couple, les deux conjoints perçoivent une prestation en capital					
Prestations de prévoyance en capital, 1 ^{re} personne, en francs	50 000	100 000	200 000	1 000 000	10 000 000
Prestations de prévoyance en capital, 2 ^e personne, en francs	50 000	50 000	100 000	500 000	100 000
Prestations de prévoyance en capital, montant total en francs	100 000	150 000	300 000	1 500 000	10 100 000
Montant de l'impôt selon le taux prévu dans le droit en vigueur, en francs	372	1115	5014	34 500	232 300
Montant de l'impôt selon le taux prévu dans le projet, en francs	190	690	4190	60 190	718 190
- dont 1 ^{re} personne, en francs	95	595	3595	42 595	717 595
- dont 2 ^e personne, en francs	95	95	595	17 595	595

Source : rapport explicatif en vue de l'ouverture de la procédure de consultation du programme d'allègement budgétaire 2027

Allègement des finances fédérales

- L'augmentation des impôts sur les retraits en capital devrait rapporter CHF 200 millions
- La disposition sur les bénéfices de liquidation provenant de la cessation définitive de l'activité lucrative n'est pas modifiée

Le financement de la 13^{ème} rente

- L'initiative populaire « Mieux vivre à la retraite (initiative pour une 13e rente AVS) » a été acceptée lors de la votation populaire du 3 mars 2024. L'initiative ne réglait pas le financement
- Le coût est estimé à 4,2 milliards de francs la première année (4,6 en 2030)
- La Confédération verse actuellement à l'AVS une contribution de 20,2% des dépenses de l'assurance, elle devrait donc prendre en charge 850 millions des 4.2 milliards, au vu du déficit qui menacent les finances fédérales, le Conseil fédéral souhaite limiter la charge supplémentaire pour la Confédération
- Après la procédure de consultation (terminée le 7 juillet 2024), le Conseil fédéral a proposé :
 - Financement par la TVA par un relèvement du taux de 0,7% (le taux normal passerait de 8,1 à 8,8%). Ces recettes supplémentaires permettront d'équilibrer les finances de l'AVS jusqu'en 2030
 - Contribution de la Confédération revue à 19,5 % des dépenses de l'AVS, soit une contribution de CHF 450 millions
 - La 13e rente devrait être versée une fois par an, en décembre, à tous les bénéficiaires d'une rente de vieillesse, la première fois en 2026
 - La 13e rente de vieillesse ne doit pas conduire à une modification du calcul de l'adéquation dans le 2^{ème} pilier

Le financement de la 13^{ème} rente

Contraintes

Une votation populaire doit être organisée sur le relèvement de la TVA. Pour que celle-ci puisse intervenir en janvier 2026, le Parlement doit avoir fini d'examiner le projet au plus tard en mars 2025, et la votation devra avoir lieu en septembre 2025

A relever :

Le projet d'allègement des finances fédérale prévoit la dissociation de la contribution de la Confédération et des dépenses de l'AVS

Le financement de la 13^{ème} rente

Calendrier

- **16 octobre 2024** : le Conseil fédéral a adopté et soumis au Parlement le message concernant les deux projets : la mise en œuvre et le financement de l'initiative pour une 13^e rente AVS
- **18 octobre 2024** : La Commission des finances du Conseil des États (CdF-E) s'est penchée sur le projet et a proposé à la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil des États (CSSS-E), en charge du dossier, d'approuver la baisse de la contribution fédérale à l'AVS de 20,2 % à 19,5 %
- **30 octobre 2024** : la CSSS-E a adopté les projets. Cependant, elle a constaté que la situation de l'AVS commencera à se détériorer sérieusement à partir de 2029, en vue du prochain examen du financement, elle a transmis à l'administration plusieurs mandats d'examen
- **Session d'hiver 2024 (4.12.2024)** : le Conseil des Etats a suivi à l'unanimité la CSSS-E et décidé que la 13^{ème} rente serait versée une fois par an à partir de décembre 2026
- **27 et 28 janvier 2025** : la CSSS-E a pris acte des réponses de l'administration et lui a confié de nouveaux mandats
- **Session de printemps** : examen par le Conseil national

Rachat dans le troisième pilier

- La motion d'Ettlin Erich « Autoriser les rachats dans le pilier 3a » avait été approuvée par le Parlement en 2020
- Le Conseil fédéral avait proposé de refuser la motion
- Ettlin Erich voulait notamment renforcer la prévoyance des personnes qui n'avaient pas de compte 3a au début de leur vie active, des indépendants qui n'avaient pas pu apporter les fonds nécessaires (agriculteurs par ex.) ou des personnes qui n'ont pas pu faire de versement faute de disposer d'un revenu soumis à l'AVS (femmes qui n'ont pas pu travailler pour cause de maternité, par ex.)
- Le 6 novembre 2024, le Conseil fédéral a approuvé les modifications nécessaires de l'ordonnance sur les déductions admises fiscalement pour les cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance (OPP3). Ces dernières sont entrées en vigueur le 1er janvier 2025
- La modification entrainera une diminution des recettes fiscales de l'ordre de 100 à 150 millions de francs pour l'impôt fédéral direct, dont 21,2 millions pour les cantons et 78,8 millions pour la Confédération

Rachat dans le troisième pilier

Conditions pour un rachat :

- L'assuré n'a pas versé toutes les cotisations maximales admises pour lui au cours des dix années précédant le rachat
- il avait le droit de verser des cotisations selon l'OPP3 au cours des années concernées par le rachat
- Il doit d'abord verser intégralement la cotisation admise pour lui au cours de l'année où le rachat est effectué (année de rachat)
- Le montant racheté ne doit pas dépassé le montant possible pour l'année concernée, mais au maximum 8% du montant-limite supérieur fixé à l'art. 8, al. 1, LPP (=petite déduction)
- Un seul rachat est admis pour combler la lacune de cotisations d'une année donnée (lacune de cotisation annuelle). Un rachat partiel d'une année ne pourra plus être comblé
- Les rachats ne sont plus admis si l'assuré perçoit une prestation de vieillesse (dans l'OPP3, les prestations sont échues à l'âge de référence et l'assuré doit prouver qu'il continue d'exercer une activité lucrative pour ajourner)

Rachat dans le troisième pilier

Procédure:

- Le preneur de prévoyance demande par écrit le rachat en fournissant les informations suivantes:
 - le montant du rachat demandé
 - les années pour lesquelles une lacune de cotisations doit être comblée et pour quel montant
 - le montant des cotisations versées au cours de l'année de cotisation concernée par le rachat et la date du versement
- Il doit confirmer :
 - avoir versé le montant maximal des cotisations de l'année et en indiquer leur montant
 - avoir réalisé un revenu soumis à l'AVS au cours des années pour lesquelles une lacune de cotisation doit être comblée
 - ne pas avoir encore effectué de rachat pour les années pour lesquelles une lacune de cotisation doit être comblée
 - ne pas avoir perçu de prestation de vieillesse

CHS-PP : Projet

Conditions relatives au transfert d'avoirs de prévoyance et de fonds collectifs d'une institution de prévoyance non 1e à une institution de prévoyance 1e

Problématique :

- Dans les plans 1e seul le salaire au-delà de 136'580 (1,5 x montant limite supérieur LPP) est assuré et les assurés supportent le risque de placement
- La loi ne précise pas expressément quelles conditions s'appliquent au transfert d'avoirs de prévoyance dans un plan 1^e

CHS-PP : Projet

Conditions relatives au transfert d'avoirs de prévoyance et de fonds collectifs d'une institution de prévoyance non 1e à une institution de prévoyance 1e

- Tâches prévues par le projet pour l'institution non 1e valables pour les transferts **individuels et collectifs**:
 - Accord préalable des deux institutions
 - Calculer la part de l'avoir de prévoyance acquise par le salaire $> 1,5 \times$ montant limite supérieur LPP avec certitude et documenter
 - Demander aux assurés (avec un délai raisonnable) tous les documents supplémentaires utiles pour le calcul
 - Éventuellement facturer les frais de l'examen aux assurés (si prévu dans le règlement)
 - Décision prise au sujet du transfert et de ses modalités par l'organe de décision compétent sur la base de critères objectifs et consignée dans un procès-verbal
 - Information adressée aux assurés avant le transfert
- Possibilité pour les institutions de renoncer règlementairement aux transferts

Prenez contact avec nous!

Francine Oberson

Master of Science (MSc)

Téléphone +41 58 311 22 27

francine.oberson@slps.ch

Swiss Life Pension Services

Lausanne

Av. de Rumine 13

1001 Lausanne

Tél : 0800 00 25 25

pension.services@slps.ch

www.slps.ch

*Nous permettons à chacun
de vivre selon ses propres choix.*